

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: **7871**  
Version: **5.0 fr**  
Remplace la version de: 10.06.2022  
Version: (4)

date d'établissement: 18.11.2015  
Révision: 02.03.2024

## RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Identification de la substance       | <b>Acrylamide</b> ≥98 %, 2x cristalline, extra pur |
| Numéro d'article                     | 7871   |
| Numéro d'enregistrement (REACH)      | 01-2119463260-48-xxxx                              |
| Numéro index dans l'annexe VI du CLP | 616-003-00-0                                       |
| Numéro CE                            | 201-173-7  |
| Numéro CAS                           | 79-06-1  |

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Utilisations identifiées pertinentes: | Substance chimique de laboratoire<br>Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse  |
| Utilisations déconseillées:           | Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privées (ménage). Aliments, boissons et y compris ceux pour animaux. |

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG  
Schoemperlenstr. 3-5  
D-76185 Karlsruhe  
Allemagne

**Téléphone:** +49 (0) 721 - 56 06 0  
**Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149  
**e-mail:** [sicherheit@carlroth.de](mailto:sicherheit@carlroth.de)  
**Site web:** [www.carlroth.de](http://www.carlroth.de)

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité: Division sécurité au travail et protection de l'environnement

**e-mail (personne compétente):** [sicherheit@carlroth.de](mailto:sicherheit@carlroth.de)

**Fournisseur (importateur):** CARL ROTH GmbH + Co. KG  
0032 486 691 131  
0049 (0) 721 5606-271  
[f.jardon@carlroth.be](mailto:f.jardon@carlroth.be)  
[www.carlroth.com](http://www.carlroth.com)

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Nom   | Rue         | Code postal/ville | Téléphone | Site web |
|---|-------------|-------------------|-----------|----------|
| Centre Antipoisons Luxembourg<br>c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | Rue Bruyn 1 | Bruxelles         | 8002-5500 |          |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur**

numéro d'article: **7871**

## 1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG  
Luxembourg

**Téléphone:** 0032 486 691 131  
**Téléfax:** 0049 (0) 721 5606-271  
**e-Mail:** f.jardon@carlroth.be  
**Site web:** www.carlroth.com

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru-brique | Classe de danger  | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|-----------|---|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 3.1O      | Toxicité aiguë (orale)  | 3         | Acute Tox. 3                  | H301              |
| 3.1D      | Toxicité aiguë (cutanée)  | 4         | Acute Tox. 4                  | H312              |
| 3.1I      | Toxicité aiguë (inhalation)   | 4         | Acute Tox. 4                  | H332              |
| 3.2       | Corrosion cutanée/irritation cutanée                                  | 2         | Skin Irrit. 2                 | H315              |
| 3.3       | Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux                      | 2         | Eye Irrit. 2                  | H319              |
| 3.4S      | Sensibilisation cutanée   | 1         | Skin Sens. 1                  | H317              |
| 3.5       | Mutagénicité sur cellules germinales                                  | 1B        | Muta. 1B                      | H340              |
| 3.6       | Cancérogénicité   | 1B        | Carc. 1B                      | H350              |
| 3.7       | Toxicité pour la reproduction   | 2         | Repr. 2                       | H361f             |
| 3.9       | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée | 1         | STOT RE 1                     | H372              |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

### Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

**Mention d'avertissement**

**Danger**

**Pictogrammes**

GHS06, GHS08



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

### Mentions de danger

|           |   |
|-----------|---|
| H301      | Toxique en cas d'ingestion  |
| H312+H332 | Nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation  |
| H315      | Provoque une irritation cutanée   |
| H317      | Peut provoquer une allergie cutanée   |
| H319      | Provoque une sévère irritation des yeux   |
| H340      | Peut induire des anomalies génétiques   |
| H350      | Peut provoquer le cancer  |
| H361f     | Susceptible de nuire à la fertilité   |
| H372      | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée |

### Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - prévention

|      |   |
|------|---|
| P201 | Se procurer les instructions spéciales avant utilisation  |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage |

#### Conseils de prudence - intervention

|                |   |
|----------------|---|
| P302+P352      | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon   |
| P304+P340      | EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer  |
| P305+P351+P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer |
| P308+P313      | EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin  |

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger**

Symbole(s)



|           |  |
|-----------|--|
| H301      | Toxique en cas d'ingestion.  |
| H317      | Peut provoquer une allergie cutanée.   |
| H340      | Peut induire des anomalies génétiques.   |
| H350      | Peut provoquer le cancer.  |
| H361f     | Susceptible de nuire à la fertilité.   |
| H372      | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| P201      | Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.  |
| P280      | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.     |
| P302+P352 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.   |
| P308+P313 | EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.  |

## 2.3 Autres dangers

### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

|                     |                                  |
|---------------------|----------------------------------|
| Nom de la substance | Acrylamide                       |
| Formule moléculaire | C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> NO |
| Masse molaire       | 71,08 g/mol                      |
| No d'enreg. REACH   | 01-2119463260-48-xxxx            |
| No CAS              | 79-06-1                          |
| No CE               | 201-173-7                        |
| No index            | 616-003-00-0                     |

#### Substance extrêmement préoccupante (SVHC)

| Nom de la substance | No CAS  | No CE     | Énuméré dans        | Remarques                |
|---------------------|---------|-----------|---------------------|--------------------------|
| Acrylamide          | 79-06-1 | 201-173-7 | Liste des candidats | Carc. A57a<br>Muta. A57b |

#### Légende

Carc. A57a Cancérogène (article 57a)

Liste des candidats Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV

Muta. A57b Mutagène (article 57b)

#### Substance, Limites de concentrations spécifiques, facteurs M, ETA

| Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M | ETA                                      | Voie d'exposition                                   |
|---------------------------------------|------------|--|---|
| -                                     | -          | 100 mg/kg<br>1.141 mg/kg<br>>1,5 mg/l/4h | oral<br>cutané<br>inhalation: poussières/brouillard |

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours



#### Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

#### Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

### Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Réactions allergiques (telles que prurit, urticaire, asthme ou choc anaphylactique), Irritation, Perte du réflexe de redressement, et de l'ataxie, L'effet empoisonnant pour le système nerveux central peut provoquer des convulsions, une respiration difficile et la perte de conscience

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Administrer comme laxatif le sulfate de sodium (1 cuillère à soupe dans un verre d'eau).

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement!  
eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif.

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

## 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Utiliser un échappement (laboratoire). Éviter l'exposition. Éviter la formation de poussière. Bien nettoyer les surfaces contaminées.

### Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Élimination de dépôts de poussières.

### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Nettoyage minutieux de la peau immédiatement après la manipulation du produit.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans un endroit frais.

### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

### Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

rayonnement UV/la lumière naturelle

### Considération des autres conseils:

Garder sous clef.

### Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques. Utilisation d'une ventilation locale et générale.

### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

| Pays | Nom de l'agent | No CAS  | Identificateur | VME [mg/m <sup>3</sup> ] | VLCT [mg/m <sup>3</sup> ] | VP [mg/m <sup>3</sup> ] | Mention | Source       |
|------|----------------|---------|----------------|--------------------------|---------------------------|-------------------------|---------|--------------|
| EU   | acrylamide     | 79-06-1 | IOELV          | 0,1                      |                           |                         | H       | 2017/2398/UE |
| LU   | acrylamide     | 79-06-1 | VLIEP          | 0,1                      |                           |                         | H       | RGD          |

#### Mention

|      |  |
|------|--|
| H    | Possibilité d'une pénétration cutanée importante   |
| VLCT | Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire) |
| VME  | Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)            |
| VP   | Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)  |

#### Valeurs relatives à la santé humaine

| DNEL pertinents et autres seuils d'exposition |                       |   |                          |                            |
|---|-----------------------|---|--------------------------|----------------------------|
| Effet   | Seuil d'exposition    | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans             | Durée d'exposition         |
| DNEL  | 120 mg/m <sup>3</sup> | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques |
| DNEL  | 120 mg/m <sup>3</sup> | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | aiguë - effets locaux      |
| DNEL  | 3 mg/kg de pc/jour    | homme, cutané                             | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques |

#### Valeurs relatives pour l'environnement

| PNEC pertinents et autres seuils d'exposition |                    |                       |   |                         |
|---|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| Effet   | Seuil d'exposition | Organisme             | Milieu de l'environnement                       | Durée d'exposition      |
| PNEC  | 0,032 mg/l         | organismes aquatiques | eau douce                                       | court terme (cas isolé) |
| PNEC  | 2 µg/l             | organismes aquatiques | eau de mer                                      | court terme (cas isolé) |
| PNEC  | 0,2 mg/l           | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |

### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

### Protection de la peau



#### • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

#### • type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

#### • épaisseur de la matière

0,3 mm

#### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

### Protection respiratoire



Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P3 (filtre au moins 99,95 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc). Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: marron/blanc).

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|   |                            |
|---|----------------------------|
| État physique   | solide                     |
| Forme   | cristalline                |
| Couleur   | blanc                      |
| Odeur   | inodore                    |
| Point de fusion/point de congélation  | 84,5 °C à 1.013 hPa (ECHA) |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | 232 °C à 1.013 hPa         |



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: **7871**

|   |  |
|---|--|
| Inflammabilité  | cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement    |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion            | non déterminé  |
| Point d'éclair  | 138 °C   |
| Température d'auto-inflammabilité                       | non déterminé  |
| Température de décomposition                            | >175 °C  |
| (valeur de) pH  | 5 – 8 (en solution aqueuse: 50 g/l, 20 °C)                               |
| Viscosité cinématique                                   | non pertinent  |
| <u>Solubilité(s)</u>                                    |  |
| Solubilité dans l'eau                                   | 2.155 g/l à 30 °C (ECHA)   |
| <u>Coefficient de partage</u>                           |  |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):      | -0,9 (valeur de pH: ~7, 20 °C) (ECHA)                                    |
| Pression de vapeur                                      | 0,009 hPa à 25 °C  |
| <u>Densité et/ou densité relative</u>                   |  |
| Densité   | 1,13 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C   |
| Densité de vapeur relative                              | 2,45 (air = 1)   |
| Densité globale   | ~500 kg/m <sup>3</sup>   |
| Caractéristiques des particules                         | Il n'existe pas de données disponibles.                                  |
| <u>Autres paramètres de sécurité</u>                    |  |
| Propriétés comburantes                                  | aucune   |
| <b>9.2 Autres informations</b>                          |  |
| Informations concernant les classes de danger physique: | classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent           |
| Autres caractéristiques de sécurité:                    |  |
| Classe de température (UE selon ATEX)                   | T2<br>Température de surface maximale admissible sur l'équipement: 300°C |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Peut polymériser si chauffé, exposé à l'air, la lumière ou par additon d'initiateurs radicaux libres. Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

#### En cas de chauffage

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

### 10.2 Stabilité chimique

Risque de polymérisation.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

**Vive réaction avec:** Bases, Comburants, Peroxydes, Acide sulfurique

### 10.4 Conditions à éviter

Rayonnement UV/la lumière naturelle. Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >175 °C.

### 10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Peroxydes.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

**Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)**

#### Toxicité aiguë

Toxique en cas d'ingestion. Nocif par contact cutané. Nocif par inhalation.

| Toxicité aiguë    |       |             |        |         |        |
|-------------------|-------|-------------|--------|---------|--------|
| Voie d'exposition | Effet | Valeur      | Espèce | Méthode | Source |
| oral              | LD50  | 354 mg/kg   | rat    |         | ECHA   |
| cutané            | LD50  | 1.141 mg/kg | lapin  |         | ECHA   |

#### Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

Peut induire des anomalies génétiques.

#### Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

### Toxicité pour la reproduction

Susceptible de nuire à la fertilité.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### • En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

#### • En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux

#### • En cas d'inhalation

cause une irritation légère à modérée

#### • En cas de contact avec la peau

provoque une irritation cutanée, Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

#### • Autres informations

Autres effets néfastes: Lésions du foie et des reins, Perte du réflexe de redressement, et de l'ataxie, L'effet empoisonnant pour le système nerveux central peut provoquer des convulsions, une respiration difficile et la perte de conscience

### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

| Toxicité aquatique (aiguë) |         |                        |        |                    |
|----------------------------|---------|------------------------|--------|--------------------|
| Effet                      | Valeur  | Espèce                 | Source | Durée d'exposition |
| EC50                       | 98 mg/l | invertébrés aquatiques | ECHA   | 48 h               |

### 12.2 Persistance et dégradabilité

Demande Théorique en Oxygène (en l'absence de nitrification): 1,351 mg/mg

Demande Théorique en Oxygène (avec une nitrification): 2,251 mg/mg

Dioxyde de Carbone Théorique: 1,857 mg/mg

#### Biodégradation

La substance est facilement biodégradable.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

| Processus de la dégradabilité |                        |       |
|-------------------------------|------------------------|-------|
| Processus                     | Vitesse de dégradation | Temps |
| biotique/abiotique            | 100 %                  | 28 d  |
| disparition de l'oxygène      | 7,4 %                  | 5 d   |

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

|                         |                                       |
|-------------------------|---------------------------------------|
| n-octanol/eau (log KOW) | -0,9 (valeur de pH: ~7, 20 °C) (ECHA) |
|-------------------------|---------------------------------------|

### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.

### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

#### Propriétés qui rendent les déchets dangereux

- HP 4 irritant - irritation cutanée et lésions oculaires
- HP 5 toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration
- HP 6 toxicité aiguë
- HP 7 cancérogène
- HP 10 toxique pour la reproduction
- HP 11 mutagène
- HP 13 sensibilisant

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

|             |         |
|-------------|---------|
| ADR/RID/ADN | UN 2074 |
| Code IMDG   | UN 2074 |
| OACI-IT     | UN 2074 |

### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

|             |                   |
|-------------|-------------------|
| ADR/RID/ADN | ACRYLAMIDE SOLIDE |
| Code IMDG   | ACRYLAMIDE, SOLID |
| OACI-IT     | Acrylamide, solid |

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

|             |     |
|-------------|-----|
| ADR/RID/ADN | 6.1 |
| Code IMDG   | 6.1 |
| OACI-IT     | 6.1 |

### 14.4 Groupe d'emballage

|             |     |
|-------------|-----|
| ADR/RID/ADN | III |
| Code IMDG   | III |
| OACI-IT     | III |

### 14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

#### Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

|  |  |
|--|--|
| Désignation officielle                     | ACRYLAMIDE SOLIDE                        |
| Mentions à porter dans le document de bord | UN2074, ACRYLAMIDE SOLIDE, 6.1, III, (E) |
| Code de classification                     | T2                                       |
| Étiquette(s) de danger                     | 6.1                                      |



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: **7871**

|                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| Dispositions spéciales (DS)          | 802(ADN) |
| Quantités exceptées (EQ)             | E1       |
| Quantités limitées (LQ)              | 5 kg     |
| Catégorie de transport (CT)          | 2        |
| Code de restriction en tunnels (CRT) | E        |
| Numéro d'identification du danger    | 60       |

### Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

|   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| Désignation officielle  | ACRYLAMIDE, SOLID                   |
| Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration) | UN2074, ACRYLAMIDE, SOLID, 6.1, III |
| Polluant marin  | -                                   |
| Étiquette(s) de danger  | 6.1                                 |



|   |          |
|---|----------|
| Quantités exceptées (EQ)                  | E1       |
| Quantités limitées (LQ)                   | 5 kg     |
| EmS                                       | F-A, S-A |
| Catégorie de rangement (stowage category) | A        |

### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

|   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| Désignation officielle  | Acrylamide, solid                   |
| Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration) | UN2074, Acrylamide, solid, 6.1, III |
| Étiquette(s) de danger  | 6.1                                 |



|                          |       |
|--------------------------|-------|
| Quantités exceptées (EQ) | E1    |
| Quantités limitées (LQ)  | 10 kg |

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

#### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) |  |         |             |    |
|---|--|---------|-------------|----|
| Nom de la substance   | Nom selon l'inventaire   | No CAS  | Restriction | No |
| Acrylamide  | acrylamide   | 79-06-1 | R60         | 60 |
| Acrylamide  | cancérogène  |         | R28-30      | 28 |
| Acrylamide  | mutagène sur les cellules germinales (mutagène)                                |         | R28-30      | 29 |
| Acrylamide  | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents |         | R75         | 75 |

### Légende

- R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
- en tant que substances,
  - en tant que constituants d'autres substances, ou
  - dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:
  - soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008,
  - soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux utilisateurs professionnels».
2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
  - b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
  - c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
    - carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
    - produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
    - combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
  - d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) no 1272/2008;
  - e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;
  - f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.
- R60 Ne peut être mis sur le marché ni utilisé en tant que substance ou constituant de mélanges à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids pour les applications d'étanchéisation après le 5 novembre 2012.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

### Légende

- R75
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
    - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
      - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
      - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
    - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
      - i) "Produits à rincer";
      - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
      - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
    - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
    - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
  2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
  3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
  4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
    - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
    - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
  5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
  6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
  7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
    - a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
    - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
    - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
    - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
    - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
    - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
    - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

### Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

| Substance extrêmement préoccupante (SVHC) |         |                     |                          |  |                   |                    |
|---|---------|---------------------|--------------------------|--|-------------------|--------------------|
| Nom selon l'inventaire                    | No CAS  | Énuméré dans        | Remarques                | Date limite pour l'introduction des demandes | Date d'expiration | Date d'inscription |
| acrylamide                                | 79-06-1 | Liste des candidats | Carc. A57a<br>Muta. A57b |  |                   | 30.03.2010         |

### Légende

Carc. A57a Cancérogène (article 57a)

Liste des candidats Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV

Muta. A57b Mutagène (article 57b)

### Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) |   |  |       |
|-------------------------|---|--|-------|
| No                      | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
|                         | pas attribué                              |  |       |

### Directive Decopaint

|               |           |
|---------------|-----------|
| Teneur en COV | 100 %     |
| Teneur en COV | 1.130 g/l |

### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

|               |       |
|---------------|-------|
| Teneur en COV | 0 %   |
| Teneur en COV | 0 g/l |

### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) |  |        |              |           |
|---------------------------|--|--------|--------------|-----------|
| Nom de la substance       | Nom selon l'inventaire   | No CAS | Énuméré dans | Remarques |
| Acrylamide                | Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductrice ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés |        | a)           |           |

#### Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

### Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

### Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

### Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

### Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

### Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

### Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status                       |
|------|------------|------------------------------|
| AU   | AIIC       | la substance est répertoriée |
| CA   | DSL        | la substance est répertoriée |
| CN   | IECSC      | la substance est répertoriée |
| EU   | ECSI       | la substance est répertoriée |
| EU   | REACH Reg. | la substance est répertoriée |
| JP   | CSCL-ENCS  | la substance est répertoriée |
| KR   | KECI       | la substance est répertoriée |
| MX   | INSQ       | la substance est répertoriée |
| NZ   | NZIoC      | la substance est répertoriée |
| PH   | PICCS      | la substance est répertoriée |
| TR   | CICR       | la substance est répertoriée |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

| Pays | Inventaire | Status                                |
|------|------------|---------------------------------------|
| TW   | TCSI       | la substance est répertoriée          |
| US   | TSCA       | la substance est répertoriée (ACTIVE) |
| VN   | NCI        | la substance est répertoriée          |

### Légende

|            |   |
|------------|---|
| AIIC       | Australian Inventory of Industrial Chemicals                            |
| CICR       | Chemical Inventory and Control Regulation                               |
| CSCL-ENCS  | List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)                |
| DSL        | Liste intérieure des substances (LIS)                                   |
| ECSI       | CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)                       |
| IECSC      | Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China |
| INSQ       | National Inventory of Chemical Substances                               |
| KECI       | Korea Existing Chemicals Inventory                                      |
| NCI        | National Chemical Inventory   |
| NZIoC      | New Zealand Inventory of Chemicals                                      |
| PICCS      | Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)       |
| REACH Reg. | Substances enregistrées REACH   |
| TCSI       | Taiwan Chemical Substance Inventory                                     |
| TSCA       | Toxic Substance Control Act   |

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur)   | Inscription courante (texte/valeur)   | Pertinente pour la sécurité |
|----------|---|---|-----------------------------|
| 2.3      |   | Propriétés perturbant le système endocrinien:<br>Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.  | oui                         |
| 15.1     | Teneur en COV:<br>100 %<br>1.130 g/l  | Teneur en COV:<br>100 %   | oui                         |
| 15.1     |   | Teneur en COV:<br>1.130 g/l   | oui                         |
| 15.1     |   | Inventaires nationaux:<br>changement dans la liste (tableau)  | oui                         |
| 15.2     | Évaluation de la sécurité chimique:<br>Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance. | Évaluation de la sécurité chimique:<br>Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant. | oui                         |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

### Abréviations et acronymes

| Abr.         | Description des abréviations utilisées  |
|--------------|---|
| 2017/2398/UE | Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail              |
| ADN          | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures   |
| ADR          | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route  |
| ADR/RID/ADN  | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)   |
| Carc.        | Cancérogénicité   |
| CAS          | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)   |
| CLP          | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges   |
| Code IMDG    | Code maritime international des marchandises dangereuses  |
| COV          | Composés Organiques Volatils  |
| DGR          | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)   |
| DNEL         | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)   |
| EC50         | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| ED           | Perturbateur endocrinien  |
| EINECS       | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)  |
| ELINCS       | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)   |
| EmS          | Emergency Schedule (plan d'urgence)   |
| ETA          | Estimation de la Toxicité Aiguë   |
| IATA         | Association Internationale du Transport Aérien  |
| IATA/DGR     | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)   |
| IMDG         | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)  |
| IOELV        | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle   |
| LD50         | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée   |
| Muta.        | Mutagénicité sur cellules germinales  |
| NLP          | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)   |
| No CE        | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne  |
| No index     | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008  |
| OACI         | Organisation de l'Aviation Civile Internationale  |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Acrylamide ≥98 %, 2x cristalline, extra pur

numéro d'article: 7871

| Abr.    | Description des abréviations utilisées  |
|---------|---|
| OACI-IT | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| PBT     | Persistent, Bioaccumulable et Toxique   |
| PNEC    | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)  |
| REACH   | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)             |
| RGD     | Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg: Règlement grand-ducal  |
| RID     | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses  |
| SGH     | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies   |
| SVHC    | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)   |
| VLCT    | Valeur limite court terme   |
| VME     | Valeur limite de moyenne d'exposition   |
| VP      | Valeur plafond  |
| vPvB    | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)   |

### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code  | Texte  |
|-------|--|
| H301  | Toxique en cas d'ingestion.  |
| H312  | Nocif par contact cutané.  |
| H315  | Provoque une irritation cutanée.   |
| H317  | Peut provoquer une allergie cutanée.   |
| H319  | Provoque une sévère irritation des yeux.   |
| H332  | Nocif par inhalation.  |
| H340  | Peut induire des anomalies génétiques.   |
| H350  | Peut provoquer le cancer.  |
| H361f | Susceptible de nuire à la fertilité.   |
| H372  | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |

### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.